VILLE DE ROYAN

SERVICE COMPTABILITÉ

***N.REF** : JJG/CB*
DC N° 07.131

DECISION PORTANT

AUTORISATION D'OCCUPATION DU

DOMAINE PUBLIC MARITIME

(CLUB DE PLAGE)

SUR LA PLAGE DU LIDO

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. ***La Ville de ROYAN***, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

d'une part,

ET

2. **Monsieur KAVCIC Jérôme – 77, Rue de la République**
54520 LAXOU

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application de l'article 9 du cahier des charges de la concession à la Commune de ROYAN des plages naturelles situées sur son territoire.

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire met à la disposition de :

MONSIEUR KAVCIC JEROME

à titre temporaire un emplacement d'une surface de : ***250 m²***
sur la plage : ***DU LIDO***

ARTICLE 2 – L'activité que l'occupant est autorisé et tenu à pratiquer est définie comme suit :

CLUB DE PLAGE « LES PINGOUINS » & PISCINE

à l'exclusion formelle de toutes autre quelconques. Aucune activité autre que celle-ci-dessus définie ne pourra être exercée sans l'accord préalable de la Ville de ROYAN et la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – La durée de l'occupation est du :

1er Juillet 2007 au 31 Août 2007

ARTICLE 4 – Cette occupation est consentie moyennant une redevance forfaitaire s'élevant :

3 800,00 € (Trois mille huit cent euros)

- Que l'occupant s'engage à régler à la Ville de ROYAN en deux termes égaux :
  Le 25 Juillet 2007 et le 24 Août 2007

ARTICLE 5 – La présente autorisation est consentie « intuitu personae ». Cette autorisation est incessible même partiellement ou momentanément.

ARTICLE 6 – L'occupant prend possession de l'emplacement dans l'état où il se trouve lors de son installation.

ARTICLE 7 – L'occupant admet et reconnaît qu'il n'est pas locataire au sens ou l'entend le décret du 30 Septembre 1953 et les textes subséquents réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires commerciaux mais un simple occupant à titre précaire et révocable du domaine public.

ARTICLE 8 – L'occupant s'engage à respecter le règlement de police de la plage et l'ensemble des prescriptions du cahier des charges annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 – L'occupant déclare qu'il est assuré pour son activité professionnelle et des risques qui en découlent pour un montant de :

à la Compagnie :

Il devra fournir, à la signature de la présente convention, une copie de la quittance correspondante dûment acquittée.

ARTICLE 10 – Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Fait à ROYAN, le 3 JUILLET 2007

L'Occupant
« Lu et approuvé – Bon pour acceptation »

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 juillet 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT

PLAGES

CAHIER DES CHARGES

Club de Plage installés sur les Plages de ROYAN
pour la saison estivale 2007

I – CONDITIONS PARTICULIERES AU CLUB DE PLAGE

- Strict respect des surfaces au sol définies par le contrat et entretien de la concession par un nettoyage quotidien.

- Seules les activités propres à l'autorisation peuvent être exercées.

- Les exploitants ne sont autorisés à mettre leur matériel en place au plus tôt 4 jours avant le début de l'exploitation et à avoir tout retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'exploitation, sous peine d'une astreinte financière relative à l'occupation abusive du domaine public.

- Les exploitants utilisant de l'eau de l'adduction et de l'énergie électrique sont tenus de faire une demande de pose de compteurs forains auprès de Monsieur le Directeur de la Compagnie des Eaux et le Chef de subdivision EDF.

- Une copie des contrats EDF et de la Compagnie des Eaux devra être remise en Mairie.

- Les Clubs de plage possédant des piscines s'engagent à les équiper obligatoirement d'un dispositif de filtration conforme aux normes, à pratiquer une désinfection obligatoire pour des raisons d'hygiène selon les textes en vigueur (décret N°81-324 du 07 Avril 1981, modifié par le décret N°91-980 du 20 Septembre 1991 – selon documents annexés de la DDASS de la Charente Maritime), ainsi qu'une bâche sur les piscines chaque soir. Celle-ci devra recouvrir l'ensemble de la piscine et être fixée. Se reporter aux normes en vigueur.

- Les Clubs s'engagent à installer les structures de jeux et agrès divers, conformément à la législation en vigueur pour les espaces collectifs et notamment aux normes européennes pour les jeux d'enfants. Les équipements dont les éléments sont en métal ou en bois devront être repeints avant chaque saison. Les installations en bois ou métalliques (accueil, rangement etc…) devront être entretenues et blanchies chaque année.

- Les cours et leçons de tout ordre ne pourront être effectués que par des personnes diplômés d'Etat, la liste de ces enseignants ainsi que la photocopie de leurs diplômes et certificat d'aptitude (révision), devront être adressés en Mairie au plus tard avant le 30 Juin 2007. En ce qui concerne les leçons, seuls les M.N.S diplômés d'Etat et à jour de leur révision pourront enseigner.

II – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- Les contrats sont passés à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'une saison estivale (durée définie par le contrat passé avec la Ville).

- Les autorisations sont nominatives « intuitu personae » et non cessibles, elles demeurent soumises à l'autorisation de la municipalité qui, seule peut décider du type de concession attribuée, et de la personne avec laquelle elle passera contrat.

- La définition de l'exploitation est précisée par le contrat passé entre la Ville de ROYAN et l'occupant.

- Les exploitants ne sont pas autorisés à modifier le profil de la plage à transporter du sable et ne doivent mettre aucune installation fixe.

- Toute forme de publicité concernant l'activité est soumise à l'agrément de la Ville dans le cadre de la loi 79.1150 du 29.12.79 sur la publicité et du règlement local (délibération du Conseil Municipal du 08.10.84 pour l'approbation du règlement sur la publicité).

- Les exploitants sont tenus de respecter scrupuleusement les lois et règlements en vigueur, les arrêtés municipaux, les termes du présent contrat et toute directive émanant des services municipaux ou des services de police sous peine de voir leur contrat immédiatement suspendu.

- Le Club de plage sera autorisé à commencer son activité dès lors que l'occupant aura fourni à la Ville de ROYAN, le rapport de vérification d'un bureau de contrôle agréé, attestant que les installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et qu'elles sont aptes à recevoir du public.

Fait à ROYAN, le 3 JUILLET 2007

L'Occupant
« Vu pour acceptation »

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 juillet 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT